Commission chargée de statuer sur la rémunération des journalistes et des autres auteurs au titre du droit d'auteur et du droit voisin des agences de presse et des éditeurs de presse

DECISION N° 2026/01

LE COLLEGE DROITS VOISINS
DE LA COMMISSION DROITS D'AUTEUR DROITS VOISINS,

Vu la saisine de la Commission par les syndicats SNJ France Télévisions, CGT France Télévisions et CFDT France Télévisions en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les échanges avec ces syndicats ;

Vu la déclaration de recevabilité de cette saisine du 20 mai 2025 et la désignation de MM. Aiquel et Petillault en qualité de rapporteurs ;

Vu les comptes rendus des rapporteurs en date des 19 août et 6 octobre 2025 ;

Vu le protocole d'accord relatif aux modalités de versement de la part appropriée et équitable revenant aux journalistes issue des droits voisins d'éditeur de presse de France Télévisions en date du 6 novembre 2025 signé par les syndicats CFDT, CGT, SNJ et FO ;

Vu la saisine de la Commission par les syndicats FASAP-FO et FO Médias en date du 9 octobre 2025 ;

Vu le message électronique aux représentants de ces syndicats en date du 7 décembre 2025 ;

Vu leur réponse communiquée le 19 décembre 2025 ;

***

LA PROCEDURE

Par message électronique en date du 21 novembre 2024, les syndicats SNJ France Télévisions, CGT France Télévisions et CFDT France Télévisions ont saisi la Commission droits d'auteur droits voisins demandant à celle-ci de fixer la part appropriée et équitable des journalistes à 50 % des redevances perçues et à percevoir par FTV des Gafam, y compris les éventuelles licences commerciales et indemnités transactionnelles.

Après plusieurs échanges avec ces syndicats, cette saisine a été déclarée recevable le 20 mai 2025 et MM. Aiquel et Petillault ont été désignés en qualité de rapporteurs.

Par message électronique au secrétariat de la CDADV du 9 octobre 2025, les syndicats FASAP-FO et FO Médias ont indiqué saisir celle-ci « dans le cadre des difficultés de négociation sur la répartition des droits voisins des journalistes auteurs au sein de France Télévisions ».

Ils ont exposé que la société France Télévisions entendait imposer la clef de répartition suivante à l'ensemble des journalistes auteurs : 25% hors frais de gestion pour les auteurs, 75% pour France Télévisions, que cette clé de répartition n'est ni appropriée ni équitable et qu'ils demandent à la Commission de se « saisir de cette question afin de trancher entre les deux parties, du fait de l'enjeu de cette négociation ».

Le 6 novembre 2025, un protocole d'accord relatif aux modalités de versement de la part appropriée et équitable revenant aux journalistes issue des droits voisins d'éditeur de presse de France Télévisions a été signé par la société France Télévisions ainsi que par les syndicats CFDT, CGT, SNJ et FO.

Cet accord contient les clauses suivantes :

« 1/ Le versement de la part appropriée et équitable telle que définie à l'article L 218-5 du CPI constitue un complément de rémunération portant sur des exploitations secondaires qui sont d'ores et déjà cédées à France Télévisions et doivent être gérées et versées par la SCAM en vertu de l'accord de groupe précité.

2/ La gestion du versement de cette rémunération est confiée à la Scam en vertu de l'Accord SCAM du 3 mai 2007 modifié, qui dispose par ailleurs déjà de l'ensemble des éléments (notamment documentaires) utiles à la répartition des sommes dues aux Journalistes à ce titre.

3/ A ce titre, et tenant compte des échanges intervenus, un avenant sera conclu à l'Accord SCAM, afin de confier à cette société la gestion et la répartition de cette rémunération revenant aux Journalistes (ci-après dénommé « l'Avenant »). Cet Avenant, qui déterminera en particulier le pourcentage et l'assiette permettant de déterminer cette rémunération, sera négocié et signé entre France Télévisions et la SCAM, cette dernière agissant pour le compte des Journalistes.

4/ La quote-part des montants perçus par France Télévisions au titre de son droit voisin d'éditeur de presse qui aura ainsi été négociée, sera directement reversée à la SCAM par France Télévisions dans le cadre de l'Avenant précité.

5/ Il appartiendra à la SCAM de procéder à la répartition de ces sommes entre les Journalistes de France Télévisions selon des modalités déterminées entre la SCAM et les journalistes. »

Cet accord rend sans objet la saisine de la Commission du 21 novembre 2024 par les syndicats SNJ France Télévisions, CGT France Télévisions et CFDT France Télévisions.

Par message électronique en date du 7 décembre 2025, les représentants des syndicats FASAP-FO et FO Médias ont été informés de ce que, au vu de cet accord, il était envisagé de déclarer leur saisine irrecevable et invités à faire connaître leurs observations sur ce point.

Par message électronique du 19 décembre 2025, ces syndicats ont exposé maintenir leur saisine au motif que l'accord précité ne porte pas sur la part due par France Télévisions aux journalistes au titre des droits voisins et qu'un désaccord persiste sur

la part envisagée par la direction de France Télévision, de 25%, qui sera posée dans un avenant à l'Accord SCAM du 3 mai 2007.

***

MOTIFS

Selon l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle, la part appropriée et équitable des journalistes sur les droits voisins dus aux éditeurs ou agence de presse et les modalités de sa répartition sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du code du travail et c'est à défaut d'un tel accord que l'une des parties à la négociation peut saisir la commission.

L'accord conclu le 6 novembre 2025 par l'ensemble des syndicats de la société France télévisions, y compris FO, avec celle-ci prévoit expressément que le pourcentage et l'assiette de la part appropriée et équitable seront négociés entre France Télévisions et la SCAM, cette dernière agissant pour le compte des journalistes et qu'il appartiendra à celle-ci de procéder à la répartition de cette part entre les Journalistes de France Télévisions selon des modalités qu'elle aura déterminées avec ceux-ci.

Au vu de ces éléments, la saisine des syndicats FASAP-FO et FO Médias du 9 octobre 2025 doit être déclarée irrecevable.

***

DECISION

La saisine de la Commission droits d'auteur droits voisins par les syndicats FASAP-FO et FO Médias du 9 octobre 2025 est, au vu de l'accord conclu le 6 novembre 2025, irrecevable.

A Paris, le 13 janvier 2026

Bernard CHEVALIER

Président de la Commission